

# **BStGer BB.2018.172 vom 23. Januar 2019**

Bundesstrafgericht, 2019-01-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_BB.2018.172](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2018.172)

FR: TPF BB.2018.172 du 23 janvier 2019

IT: TPF BB.2018.172 del 23 gennaio 2019

## **Regeste**

Séquestre aux fins de confiscation (art. 263 al. 1 let. d CPP); prononcé d'une créance compensatrice (art. 71 CP).

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En tant qu'autorité de recours, la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral examine avec plein pouvoir de cognition en fait et en droit les recours qui lui sont soumis (Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1057, p. 1296 i. f.; GUIDON, Niggli/Heer/Wi- prächtiger [édit.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung [ci-après: Basler Kommentar], 2e éd. 2014, n° 15 ad art. 393 CPP; KELLER, Donatsch/Hansjakob/Lieber [édit.], Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung [StPO], 2e éd. 2014, n° 39 ad art. 393, SCHMID/JOSITSCH, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, 3e éd. 2017, n° 1512).

### **E. 1.2**

Les décisions du MPC peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (art. 393 al. 1 let. a CPP et 37 al. 1 de la loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71] en lien avec l'art. 19 al. 1 du règlement du 31 août 2010 sur l'organisation du Tribunal pénal fédéral [ROTPF; RS 173.731.161]).

### **E. 1.3**

Toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci (art. 382 al. 1 CPP). Le recourant doit avoir subi une lésion, soit un préjudice causé par l'acte qu'il attaque et doit avoir un intérêt à l'élimination de ce préjudice. Les tiers directement touchés dans leurs droits par des actes de procédure se voient reconnaître la qualité de partie à la procédure dans la mesure nécessaire à la sauvegarde de leurs intérêts (art. 105 al. 1 let. f et al. 2 CPP). En l'occurrence, directement touchés par la créance compensatrice prononcée à leur encontre, les recourants sont habilités à recourir.

### **E. 1.4**

Le recours contre les décisions notifiées par écrit ou oralement est motivé et adressé par écrit, dans le délai de dix jours, à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). Aux termes de l'art. 393 al. 2 CPP, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation,

le déni de justice et le retard injustifié (let. a), la constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) ou l'inopportunité (let. c). In casu, interjeté le 1er octobre 2018, contre une décision reçue le 21 septembre 2018 (act. 7), le recours a été déposé en temps utile (art. 90 al. 2 CPP).

### **E. 1.5**

Le recours est ainsi recevable en la forme.

### **E. 2**

Les recourants font grief à l'intimé de ne pas s'être conformé à l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral 6B\_1269/2016 du 21 août 2017 (v. supra let. H). Le MPC aurait considéré à tort que ledit arrêt remet en question le prononcé d'une créance compensatrice uniquement pour la quote-part des USD 3 millions qui excède le montant des valeurs séquestrées auprès de la banque H.. Or, selon eux, c'est au contraire le principe même du prononcé d'une créance compensatrice à leur encontre en tant qu'héritiers de feu G., qui aurait été remis en cause par le Tribunal fédéral (act. 1 p. 6).

#### **E. 2.1**

Selon la jurisprudence, l'autorité à laquelle la cause est renvoyée par le Tribunal fédéral est tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt de renvoi. Elle est liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès (ATF 143 IV 214 con- sid. 5.2.1 p. 220; 131 III 91 consid. 5.2 p. 94). La motivation de l'arrêt de renvoi fixe tant le cadre du nouvel état de fait que celui de la nouvelle motivation juridique (ATF 135 III 334 consid. 2 p. 335; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1347/2016 du 12 février 2018 consid. 1). Ce principe connaît toutefois une exception pour des points qui n'ont pas été attaqués ou ne l'ont pas été valablement, mais qui sont intimement liés à ceux sur lesquels le recours a été admis (ATF 117 IV 97 consid. 4b p. 104 s.).

#### **E. 2.2**

A la lecture de l'arrêt 6B\_1269/2016 précité, force est de constater que, contrairement à ce que prétendent les recourants, le Tribunal fédéral admet, dans son principe, le prononcé d'une créance compensatrice à leur encontre. Ce n'est que pour le montant qui excède celui des valeurs séquestrées en Suisse que la Haute Cour exige un complément d'instruction afin d'établir que les sommes correspondantes sont bien entrées dans la masse successorale.

Cela ressort tout d'abord explicitement du considérant 5.3 de l'arrêt concerné. Celui-ci précise en effet: « Il n'est ainsi pas possible, en l'état, de vérifier si les recourants pouvaient être condamnés au paiement d'une créance compensatrice excédant le montant de l'999'994 USD séquestré auprès de la [banque H.]. L'arrêt attaqué doit donc être annulé sur ce point [...] ». Il faut

- 7 -

en conclure a contrario que la créance compensatrice à concurrence du montant de USD 1'999'994.-- séquestré n'est pas remise en question par le Tribunal fédéral.

Du reste, dans leur recours devant le Tribunal fédéral, les recourants n'ont pas attaqué le prononcé de la créance compensatrice en tant que tel; seul le montant dépassant celui des valeurs séquestrées en Suisse était contesté (act. 3.1 p. 6). Le Tribunal fédéral a ainsi retenu

au considérant 5.1 de l'arrêt concerné: « Les recourants font grief à l'autorité précédente de les avoir con- damnés au paiement d'une créance compensatrice supérieure au montant séquestré auprès de la [banque H.], dès lors qu'il ne serait pas établi que les montants qui auraient pu faire l'objet d'une confiscation leur seraient parve- nus à concurrence de ladite créance ». Partant de là, le Tribunal fédéral, jugeant le grief fondé « sur ce point » (v. consid. 5.3 précité), a opéré une scission, au sein de la créance compensatrice, entre une première partie non contestée dont le montant s'élève aux avoirs qui ont été séquestrés en Suisse et une seconde partie qui correspond à la différence entre les fonds séquestrés et USD 3 mios. Or, vu la conclusion du considérant 5.3 de l'arrêt 6B\_1269/2016 enjoignant à cette Cour de compléter « l'état de fait concer- nant le sort des montants transférés à l'étranger par [G.] le 20 octobre 2009, en particulier leur éventuelle intégration dans le patrimoine des recourants », il ne fait aucun doute que seule la seconde partie de la créance compensa- trice fait l'objet de l'annulation et du renvoi prononcé par le Tribunal fédéral.

### **E. 2.3.1**

En l'occurrence, le MPC a renoncé à apporter la preuve de l'intégration des montants transférés à l'étranger en date du 20 octobre 2009 dans la masse successorale des recourants. Dès lors, contrairement à ce que ceux-ci invo- quent (act. 1 p. 6), il importe peu de savoir ce qu'il est advenu de ces fonds. En effet, dans la décision ici entreprise, le MPC a uniquement pris en consi- dération les montants figurant sur les relations bancaires de feu G. auprès de la banque H. soit, d'une part, USD 2'092'963.-- disponibles sur la relation bancaire n° 1 (séquestre du 20 janvier 2011, v. supra let. B) et, d'autre part, le solde de USD 360'691.-- découvert après l'arrêt du Tribunal fédéral sur la relation bancaire n° 2 (séquestre du 18 septembre 2017, v. supra let. J). Ainsi l'autorité intimée s'est-elle limitée à prononcer une créance compensatrice équivalant au montant des seules valeurs séquestrées aujourd'hui en Suisse en tant qu'elles correspondent aux sommes dont les recourants ont hérité de leur père. A ce titre, la décision entreprise s'inscrit tout à fait dans le cadre de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral.

- 8 -

### **E. 2.3.2**

D'ailleurs, contrairement à ce que suggèrent les recourants (act. 1 p. 6-7), le MPC n'a pas prononcé implicitement une créance compensatrice de USD 3 mios pour la réduire ensuite en application des art. 71 al. 2 et 70 al. 2 CP par analogie. L'intimé a simplement considéré, à juste titre, d'une part, que le caractère illicite des paiements d'USD 1 mio le 30 juillet 2002 et d'USD 2 mios le 3 octobre 2003 avait été définitivement entériné dans le considérant 3 de l'arrêt concerné du Tribunal fédéral; d'autre part, le MPC a estimé qu'une créance compensatrice serait difficilement recouvrable au pays Z., raison pour laquelle il a renoncé, par économie de procédure, à rechercher la preuve de l'intégration au patrimoine des recourants de la dif- férence entre USD 3 mios et le montant des valeurs séquestrées. C'est ce dernier motif qui l'a amené à limiter (et non à « réduire ») le prononcé de la créance compensatrice au montant des valeurs placées sous séquestre. Cette façon de procéder ne prête pas le flanc à la critique (1.1 p. 24 et 29).

### **E. 2.3.3**

Au demeurant, l'argument des recourants selon lequel il est impensable que le sort de la créance compensatrice trouve deux issues différentes selon le fait que l'autorité disposerait ou non de fonds séquestrés pour la garantir (act. 1 p. 6) est dénué de pertinence. En effet, la

prise en compte des avoirs saisis en Suisse ne sert qu'à déterminer, conformément à l'exigence posée par le Tribunal fédéral dans l'arrêt précité, ce que les recourants ont – de manière certaine – obtenu de feu G. à titre successoral. A cet égard, il n'est guère contestable que ces derniers ont hérité des valeurs patrimoniales déposées sur les comptes n° 1 et n° 2 séquestrés; ils ne font du reste pas valoir le contraire.

#### **E. 2.4**

Au vu de ce qui précède, le grief doit être écarté.

#### **E. 3**

octobre 2003 revêtaient un caractère corruptif et illicite (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1269/2016 précité consid. 3.3).

#### **E. 4**

Il suit de ce qui précède que le recours, mal fondé, doit être rejeté.

#### **E. 5**

En tant que parties qui succombent, les recourants se voient mettre solidairement à charge les frais de la cause (art. 428 al. 1 CPP). Ceux-ci sont fixés à CHF 2'000.--, en application des art. 5 et 8 al. 1 du règlement du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162).

- 10 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.